



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 163-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.213

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Sancar (Bern, Les Verts)
Baumann (Münsingen, UDF)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Esseiva (Bern, PLR)
Buri (Konolfingen, PVL)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Eigenmann (Bern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée :

N° d'ACE : 862/2023 du 16 août 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Forfait pour l'entretien de la CSIAS : pour des méthodes de calcul plus transparentes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'agir, en tant que membre de la CDAS et de la CSIAS, afin que soit révisé le panier type de la CSIAS sur la base duquel est calculé le forfait pour l'entretien (FE), dans le but d'établir une méthode de calcul plus transparente ;
2. d'agir, en tant que membre de la CDAS et de la CSIAS, afin d'étudier la possibilité d'ajuster le forfait pour l'entretien à l'indice des prix à la consommation.

Développement :

Conformément aux normes CSIAS C.3.1, l'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien (FE) s'opère au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI, au plus tard un an après. Au moment de prendre cette décision en 2010, la CSIAS avait argumenté que l'aide sociale est une prestation accordée sous condition de ressources destinée à garantir le minimum vital, bien que le forfait pour l'entretien soit nettement inférieur aux montants des prestations complémentaires AVS/AI. Il convenait donc de traiter ces prestations sous une même forme. En 2016, la CSIAS a étudié le modèle arrimé aux prestations complémentaires et le modèle du panier type CSIAS. L'assemblée plénière de la CDAS du 19 juin 2016 a ensuite décidé, sur la base des résultats de cette étude, de s'en tenir au modèle existant.

Dans le cas d'un arrimage aux prestations complémentaires, le renchérissement est calculé sur la base de l'indice mixte, qui correspond à la moyenne de l'indice des salaires et de celui des prix. Par conséquent, les bénéficiaires de l'aide sociale prennent part à la hausse du niveau de vie tant que le pourcentage de renchérissement est inférieur à celui de l'évolution des salaires. Ce point est controversé sur le plan politique. Il se trouve, en effet, que la dynamique de l'indice mixte s'est inversée au début de 2021 et que la progression du renchérissement dépasse depuis nettement celle des salaires. Si cette dynamique se maintient, les personnes soutenues devront donc vivre tôt ou tard avec un forfait « trop bas », parce que le renchérissement calculé sur la base de l'IPC est plus élevé que l'indice mixte. En outre, le panier type de la CSIAS change au fil du temps et l'évolution des prix ne peut donc pas être recalculée régulièrement. À cela s'ajoute le fait que l'aide sociale garantit la couverture du minimum vital dans les situations de détresse et qu'elle n'est pas une prestation d'assurance liée à une prime, alors que l'AVS/AI est une assurance sociale du premier pilier. C'est pour cette raison aussi qu'un arrimage à l'indice mixte — et donc la participation à la hausse générale du niveau de vie — n'est pas accepté de tous.

Le panier type de la CSIAS est calculé sur la base d'un budget dépenses de référence. Les données statistiques relatives aux dépenses de consommation d'une partie de la population à faible revenu sont utilisées comme base de comparaison. Conformément aux normes CSIAS, il s'agit des 10 % de ménages aux revenus les plus faibles. Une autre possibilité serait de définir un budget de référence précis (modèle normatif). Il s'agirait de déterminer quels groupes de dépenses doivent figurer obligatoirement dans le panier et de calculer, en se fondant sur les prix du marché, le forfait nécessaire pour pouvoir acheter ces produits jugés indispensables. Ce modèle permettrait en outre de débattre des dépenses concernant le tabac, un sujet vivement critiqué.

Un examen critique s'impose, qui dépasse le cadre de la CSIAS. En effet, les cantons hésitent parfois à rendre contraignantes les normes de la CSIAS relatives au calcul du forfait pour l'entretien. Par ailleurs, l'évaluation du forfait est complexe et les calculs de la CSIAS sont donc difficilement vérifiables par les cantons. Le Conseil-exécutif doit donc agir, en tant que membre de la CSIAS et de la CDAS, pour que soient entièrement remaniées les méthodes de calcul du forfait et qu'elles tiennent compte du renchérissement. Le calcul doit devenir plus simple et plus transparent. Les besoins particuliers des enfants méritent une attention toute particulière. Les motionnaires souscrivent à une aide sociale qui garantit le minimum vital à ses bénéficiaires, qui leur permet de participer à la vie sociale et qui est encadrée à l'échelle nationale par la CSIAS. Il s'agit enfin pour le canton de Berne de faire entendre sa voix et de se mobiliser pour limiter autant que possible les effets de seuil, dans le but de nourrir la motivation au travail.

Motivation de l'urgence : la présente motion et la motion financière sur l'augmentation du forfait pour l'entretien se recoupent, raison pour laquelle il conviendrait donc de les présenter simultanément.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (ordonnance sur l'aide sociale [OASoc ; RSB 860.111]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif fixe le montant du forfait pour l'entretien (FE) par voie d'ordonnance en tenant compte des principes listés à l'article 31 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1).

Une adaptation automatique du forfait pour l'entretien (FE) en fonction des recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) n'est pas prévue.

Point 1

Concernant la méthode de calcul du FE, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) s'est toujours engagée au sein des organes de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la CSIAS et continuera de le faire.

Le Conseil-exécutif est opposé à une nouvelle méthode de calcul du FE qui reposerait sur un budget de référence précis (modèle normatif), telle qu'évoquée dans la présente motion. Contrairement à un budget fondé sur les dépenses de référence, le modèle normatif exige de vérifier constamment toutes les catégories budgétaires pour que le panier type soit correctement représenté. Dans le cas des dépenses de référence, on se concentre sur la somme des postes de dépenses plutôt que sur les différentes catégories budgétaires. Cette méthode s'avère donc plus pratique et plus fiable pour calculer et représenter le FE. En outre, le modèle normatif ne tient que peu compte des divers cas de figure. Il serait par exemple difficile de définir un panier type pour un ménage composé de deux personnes, puisqu'il peut s'agir aussi bien d'une famille monoparentale que d'un couple d'adultes.

Point 2

La DSSI insistait depuis longtemps au sein de la CDAS et de la CSIAS sur la nécessité de revoir la méthode de calcul utilisée pour ajuster le FE au renchérissement, comme demandé dans la présente motion. La CDAS a tenu compte de cette requête et confié un mandat d'examen à la CSIAS. L'opportunité de remplacer l'actuel couplage avec l'indexation des rentes AVS/AI sur l'indice mixte par un couplage avec l'indice national des prix à la consommation (IPC) sera étudiée dans le cadre de la révision des normes de la CSIAS qui aura lieu en 2025.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire

– Grand Conseil